



SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

ACCORD DE SIÈGE
ENTRE LE CONSEIL DE L'ENTENTE
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

01 BP 3734 Abidjan 01 - Tél. : +225 20 32 22 21 - 20 33 10 01 Fax : +225 20 33 11 49 - Site web : www.conseil-entente.org

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ci-après dénommé le Gouvernement d'une part,

Et

le Conseil de l'Entente d'autre part,

- considérant la Charte du Conseil de l'Entente signée à Cotonou, en République du Bénin, le 5 décembre 2011, amendant et complétant l'Acte portant création du Conseil de l'Entente du 29 mai 1959;
- vu l'article 31 de cette Charte indiquant que le siège du Conseil de l'Entente est fixé à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire;
- vu l'article 32 de la même Charte qui prévoit les dispositions relatives, notamment aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés au Conseil de l'Entente et à ses fonctionnaires;
- vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, notamment son article 24 qui fait obligation à toute Association étrangère qui désire exercer son activité en Côte d'Ivoire, d'obtenir une autorisation préalable des Autorités ivoiriennes compétentes;
- vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement notamment, son article 4 qui octroie la tutelle des Organisations Internationales établies en Côte d'Ivoire au Ministère des Affaires Etrangères;
- désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du siège du Conseil de l'Entente et de compléter à ce sujet, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités adoptée par les Etats-membres;

Sont convenus de ce qui suit :





TITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord :

- 1- le terme «Gouvernement» désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
- 2- l'expression «Autorités compétentes» s'entend des Autorités administratives ivoiriennes compétentes en vertu des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ;
- 3- le terme «territoire» désigne le territoire de la République de Côte
- 4- le terme «Secrétaire Exécutif» désigne le Responsable du Conseil de l'Entente en Côte d'Ivoire :
- 5- le «Siège» désigne terrains et bâtiments que le Conseil occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité :
- 6- l'expression «Lois ou législation de la République de Côte d'Ivoire» renvoie à la constitution de la République de Côte d'Ivoire, aux actes législatifs, réglementaires et ordres émis par le Gouvernement ou par toute autre autorité compétente de la République de Côte d'Ivoire ;
- 7- le terme «Charte» désigne la Charte du Conseil de l'Entente ;
- 8- le vocable «Conférence» désigne de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente ;
- 9- l'expression «Conseil des Ministres» désigne le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente :
- 10- l'expression «Comité des Experts» désigne le Comité des Experts du Conseil de l'Entente :

Accord de Siège Conseil de l'Entente et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

- 11- l'expression «Secrétariat Exécutif» désigne le Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente :
- 12- l'expression «Institutions spécialisées» s'entend les Institutions visées à l'article 22 de la Charte du Conseil de l'entente :
- 13- l'expression «Secrétaire Exécutif Adjoint» désigne le Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- 14- l'expression «Hauts fonctionnaires» désigne les dirigeants des Institutions spécialisées;
- 15- l'expression «Contrôleur Financier» s'entend du Contrôleur financier visé à l'article 25 de la Charte :
- 16- le terme «Fonctionnaire» comprend le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et tous les membres du personnel du Secrétariat Exécutif, à l'exclusion du personnel de nationalité ivoirienne;









TITRE II: DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 2 : Objet

En application de l'article 31 de la Charte du Conseil de l'Entente, le siège du Conseil de l'Entente est fixé à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire.

Le présent Accord de siège fixe les conditions d'installation du siège du Conseil de l'Entente, notamment le régime des privilèges et immunités qui lui sont reconnus ainsi qu'à son personnel sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Accord de Siège Conseil de l'Entente et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SIÈGE CONSEIL DE L'ENTENTE

Article 3 : Inviolabilité et protection des locaux

Les locaux du Conseil de l'Entente sont inviolables.

Les agents ou fonctionnaires de l'Etat ivoirien ne peuvent pénétrer dans les locaux du Conseil de l'Entente, pour exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement de celui-ci, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont il jugera la présence indésirable.

Ce consentement est présumé acquis, en cas de sinistre ou d'événement grave nécessitant des mesures d'urgence et de protection immédiate.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les locaux du Conseil de l'Entente que dans les conditions approuvées par celui-ci.

Le Gouvernement ivoirien assure gratuitement la protection des locaux du Conseil de l'Entente et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des lieux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux, sans autorisation. Il assure la présence, aux abords des locaux, des forces de l'ordre nécessaires à leur protection.

Sans préjudice des immunités prévues par le présent Accord, le Conseil de l'Entente ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui tente d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi ivoirienne, qui est réclamée par







le Gouvernement pour être extradée ou qui cherche à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Article 4 : Inviolabilité des archives et des documents

Les archives du Conseil de l'Entente, d'une manière générale, tous documents, quel qu'en soit le support, lui appartenant ou détenus par lui, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Article 5 : Prestation de services publics

Les Autorités compétentes de la République de Côte d'Ivoire s'engagent, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, à faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seront adressées par Conseil de l'Entente, les services publics nécessaires au bon fonctionnement de son siège, notamment le service postal, les télécommunications, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des éaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le Conseil de l'Entente bénéficie, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux Administrations publiques nationales. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, le Conseil de l'Entente bénéficie, pour ses besoins, de la priorité accordée aux Administrations publiques nationales.

Article 6 : Facilités et inviolabilité des communications

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux aux-

Accord de Siège Conseil de l'Entente et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

quels elle est partie, la République de Côte d'Ivoire s'engage à acorder au Conseil de l'Entente, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiophoniques, radio photo-électriques, par satellite et autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux autres organisations internationales installées sur son territoire, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Les communications officielles adressées au Conseil de l'Entente ou envoyées par lui, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores ou magnétiques.

Le Conseil de l'Entente peut utiliser des codes, peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 7 : Immunité de juridiction et d'exécution

Le Conseil de l'Entente jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par celle-ci.

Article 8 : Exemptions au titre de l'immunité d'exécution

Les biens et avoirs du Conseil de l'Entente, en quelque lieu qu'ils











se trouvent et quels qu'en-soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.

Article 9 : Exonérations fiscales

Le Conseil de l'Entente, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par sa Charte, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par l'Etat ivoirien ou les collectivités publiques, à l'exception des taxes pour services particuliers effectivement rendus. En particulier, le Conseil de l'Entente est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et de toutes autres perceptions au cordon douanier, des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des taxes sur les véhicules à moteur.

Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par le Conseil de l'Entente, lui sera remboursé.

Article 10 : Exemption de prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation

Le Conseil de l'Entente est exempté de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses missions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, aux fournitures et matériel de bureau, matériel et logiciels informatiques, véhicules administratifs, ainsi que le carburant nécessaire pour son usage, publications, films cinématographiques, documents photographiques et magnétiques.

TITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 11 : Entrée et séjour des personnes

L'Etat de Côte d'Ivoire s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé et à la sécurité publiques, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleurs délais, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Conseil de l'Entente, des personnes suivantes :

- les membres de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et leurs conseillers, experts et secrétaires :
- les membres du Conseil des Ministres et leurs conseillers, experts et secrétaires;
- les membres du Comité des Experts :
- les autres Représentants des Etats membres de l'Organisation qui participent aux travaux du Conseil de l'Entente, ainsi que les conseillers, experts et secrétaires de ces personnes;
- le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint, les Directeurs de Départements, les Hauts fonctionnaires des Institutions Spécialisées, le Contrôleur Financier et les autres fonctionnaires de l'Organisation;
- les Conseillers, Experts, Consultants et toutes personnes invitées par l'Organisation dans le cadre de son fonctionnement officiel;
- les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

Sans préjudice des immunités résultant de l'article 12, ci-dessous, les personnes susvisées ne peuvent, pendant la durée de leurs







fonctions ou missions auprès du Conseil de l'Entente, être contraintes par l'Etat ivoirien à quitter son territoire, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges et immunités qui leur sont reconnus, en exerçant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Conseil de l'Entente, et sous réserve des dispositions ci-après :

- aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire ne peut être prise sans consultation préalable du Conseil de l'Entente;
- en outre, les personnes qui, bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu du présent Accord, ne peuvent être requises de quitter le territoire ivoirien que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement ivoirien.

Article 12 : Niveau des immunités et personnes couvertes

Les membres de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les membres du Conseil des Ministres, les membres du Comité des Experts et les autres représentants des Etats-membres du Conseil de l'Entente jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour sur le territoire ivoirien, pour l'exercice de leurs fonctions auprès du Gouvernement ivoirien.

Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint, les Directeurs de Départements, les Hauts fonctionnaires des Institutions Spécialisées, le Contrôleur Financier, les Conseillers, Experts, Consultants et les autres fonctionnaires supérieurs que le Conseil de l'Entente désignera, en raison de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Accord de Siège Conseil de l'Entente et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Secrétaire Exécutif a le rang de Chef de Mission Diplomatique.

Les autres fonctionnaires du Conseil de l'Entente jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents de rang équivalent au sein des organisations internationales en activité en Côte d'Ivoire.

Les privilèges et immunités des personnes visées aux paragraphes ci-dessus s'étendent aux membres de leur famille.

Article 13 : Levée des immunités

Les immunités résultant de l'article 12 peuvent être levées :

- dans le cas des membres du Conseil des Ministres, des membres du Comité des Experts et des autres Représentants des Etats membres et des membres de leur famille, par les Gouvernements qui ont procédé à leur nomination;
- dans le cas du Secrétaire Exécutif, du Secrétaire Exécutif Adjoint, des Responsables des Institutions Spécialisées et des membres de leur famille, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- dans le cas du Contrôleur Financier, des Directeurs de Départements spécialisés et des membres de leur famille, par le Conseil des Ministres;
- dans le cas des autres fonctionnaires ainsi que des membres de leur famille, par le Secrétaire Exécutif.











Article 14 : Immunité après la cessation des fonctions

Sans préjudice des immunités résultant de l'article 11, les personnes visées à l'article 12, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès du Conseil de l'Entente, ne peuvent être poursuivis pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de lui.

Cette immunité peut être levée, le cas échéant, selon les dispositions de l'article 13.

Article 15: Exonérations fiscales

Les personnes visées à l'article 11 sont exonérées de l'impôt sur le revenu provenant des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie, versés par le Conseil de l'Entente, à condition qu'elles ne soient pas de nationalité ivoirienne ou résidentes permanentes en Côte d'Ivoire.

Article 16 : Autres privilèges, immunités, exemptions et facilités

Sans préjudice des privilèges et immunités résultant des articles 11, 12, 14 et 15, les fonctionnaires du Conseil de l'Entente bénéficient :

- s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise de tous droits et taxes, leur mobilier et leurs effets personnels, dans un délai de six mois à compter de la date de leur arrivée en Côte d'Ivoire :
- d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires Etrangères, à la demande du Conseil de l'Entente, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;

Accord de Siège Conseil de l'Entente et Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

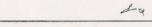
- en période de tension nationale ou internationale, des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques;
- de l'exemption du service national;
- de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant des sources situées à l'étranger;
- de l'immunité d'arrestation et de détention ;
- de l'immunité d'inspection et de saisie des bagages ;
- des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture de carburants, que les membres des missions diplomatiques ou fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent;
- en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent.

Les immunités prévues au présent article peuvent être levées conformément aux dispositions de l'article 13.

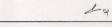
Article 17 : Justification des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont accordés dans l'intérêt du Conseil de l'Entente et non pour assurer des avantages personnels aux bénéficiaires.

Le Conseil de l'Entente coopère avec les Autorités compétentes de







Côte d'Ivoire, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus auxdits articles.

Le Conseil de l'Entente communique régulièrement aux autorités compétentes de Côte d'Ivoire, les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 11, 12, 14, 15 et 16.



TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Interprétation

Le présent Accord est interprété en fonction de son objectif principal qui est de permettre au Conseil de l'Entente de remplir son rôle pleinement et efficacement afin d'atteindre ses objectifs.

Des consultations en vue de toute modification au présent Accord, sont entamées à la demande du Conseil de l'Entente ou du Gouvernement ivoirien.

Le Conseil de l'Entente ou le Gouvernement ivoirien peut conclure des accords supplémentaires le cas échéant.

Article 19 : Complément de la Convention

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention relative aux privilèges et immunités du Conseil de l'Entente prévue par l'article 32 de la Charte du Conseil.

Article 20 : Règlement des différends

Tout différend entre le Conseil de l'Entente et les Autorités ivoiriennes au sujet, de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis, pour son règlement définitif, aux organes compétents du Conseil de l'Entente.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur, dès sa signature par les deux parties.









Fait à Abidjan, le 07 Dec 2012

Pour le Conseil de l'Entente

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Secrétaire Exécutif

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères

Patrice KOUAME

Charles KOFFI DIBY





